

preponderance of evidence to have been undertaken by the producer with the objective of circumventing the rules of origin.

Articles 413 sets out a number of interpretative provisions for applying the above rules.

Article 414 requires the Parties to consult regularly to ensure that the provisions of chapter four are administered effectively, uniformly and consistently with the objectives of the NAFTA, and to co-operate in the administration of the rules of origin as set out under chapter five (customs procedures). This provision also provides that any NAFTA Party may propose modifications to the rules of origin.

2. Canadian Legislation

Section 136 of the *NAFTA Implementation Act* provides a new subsection 95(2) to the *Customs Tariff* to give the Governor-in-Council the authority to make regulations for the uniform interpretation, application and administration of chapter four, thereby meeting Canada's obligations under article 511 and implementing the provisions of chapter four.

Sections 113(3) and (4) amend the *Customs Tariff* by providing for the establishment of rules of origin based on production in the NAFTA territory (instead of a specific country) and to permit the current rules-of-origin regulations to be amended so as to apply retroactively.

3. Intended Government Action

The rules of origin under chapter four are intended to ensure that the benefits of preferential treatment are directed to producers who produce and source in North America. The rules need to be predictable, transparent and uniformly interpreted, applied and administered by the Parties in order for producers to obtain these benefits and for customs authorities effectively to administer the rules of origin. Pursuant to article 511, the Parties have jointly developed and implemented in their respective laws and regulations uniform regulations elaborating how the Parties will interpret, apply and administer the rules of origin. Through the Working Group on Rules of Origin, Canada will continue to work closely with the other Parties to ensure that the rules of origin and uniform regulations are interpreted, applied and administered in a predictable, transparent and uniform manner.

The rules of origin can erode the benefits of trade liberalization if they impose undue administrative burdens on producers, exporters and importers. To address this potential problem, the three Parties have developed a common export certificate of origin and have built on the common standards for customs procedures established under chapter five through Uniform Regulations.

Further, during the NAFTA negotiations, the Canadian negotiators worked closely with industry and with Mexico and the US negotiators to replace the regional value-content requirement with more straight-forward rules of origin based on changes in tariff classification for a broad range of goods, including telecommunications equipment, major household appliances, consumer electronic goods and selected indus-

ou de tarification dont on pourrait raisonnablement démontrer qu'elle a été utilisée par le producteur dans le but de tourner les règles d'origine.

L'article 413 renferme un certain nombre de dispositions d'interprétation et d'application des règles précitées.

L'article 414 stipule que les Parties se consulteront régulièrement pour faire en sorte que l'application du chapitre 4 soit efficace, uniforme et compatible avec les objectifs de l'ALENA, et coopéreront à cette fin conformément à ce qui est prévu au chapitre cinq (procédures douanières). L'article stipule également que toute Partie peut proposer des modifications aux règles d'origine.

2. Législation canadienne

L'article 136 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* prévoit l'adjonction du paragraphe 95(2) au *Tarif des douanes* dans le but de donner au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements en vue de l'interprétation, de l'application et de l'exécution uniformes du chapitre 4, satisfaisant par le fait même aux obligations du Canada aux termes de l'article 511 et mettant en œuvre les dispositions du chapitre 4.

Les paragraphes 113(3) et (4) modifient le *Tarif des douanes* en prévoyant l'établissement de règles d'origine basées sur la production dans la zone ALENA (au lieu d'un pays en particulier) et en permettant aux règlements sur les règles d'origine d'être modifiés d'une manière rétroactive.

3. Plan d'action du gouvernement

Les règles d'origine du chapitre 4 visent à assurer que les avantages du traitement préférentiel reviennent aux producteurs qui produisent et qui s'approvisionnent en Amérique du Nord. Les règles doivent être prévisibles, transparentes et interprétées, appliquées et administrées d'une manière uniforme par les Parties pour que les producteurs obtiennent ces avantages et pour que les autorités douanières les administrent de façon optimale. Conformément à l'article 511, les Parties ont établi ensemble une Réglementation uniforme portant sur l'interprétation, l'application et l'administration des règles d'origine et l'ont mise en œuvre dans le cadre de leurs lois et règlements respectifs. Par l'entremise du Groupe de travail sur les règles d'origine, le Canada va continuer de coopérer étroitement avec les autres Parties pour s'assurer que les règles d'origine et la Réglementation uniforme sont interprétées, appliquées et administrées d'une façon prévisible, transparente et uniforme.

Les règles d'origine peuvent atténuer les avantages de la libéralisation du commerce si elles imposent des fardeaux administratifs indus aux producteurs, aux exportateurs et aux importateurs. Pour régler ce problème éventuel, les trois Parties utilisent toutes le même certificat d'origine d'exportation et appliquent les normes communes des procédures douanières établies aux termes du chapitre 5 grâce à la Réglementation uniforme.

En outre, au cours des négociations de l'ALENA, les négociateurs du Canada ont coopéré étroitement avec l'industrie et avec les négociateurs du Mexique et des États-Unis dans le but de remplacer la prescription de teneur en valeur régionale par des règles d'origine plus simples basées sur des changements dans la classification tarifaire d'un grand nombre de produits, y compris le matériel de télécom-